

ASSURANCE « SPORTIHOME »

RESPONSABILITE CIVILE DU LOCATAIRE ET DOMMAGES AUX BIENS DU PROPRIETAIRE

CONTRAT D'ASSURANCE POUR COMPTE **SPORTIHOME - N° 10502243404**

Entre les soussignés :

AXA France IARD, société anonyme au capital de 214.799.030 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 722 057 460 et dont le siège social est 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel, 61 Rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Représentée par Cabinet AFFINITEAM Siège Social : 42 Rue Pascal – 75013 Paris

Ci-après dénommée « l'Assureur »

Et :

SPORTIHOME, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 825 134 604 et dont le siège social est Cap Omega, Rond-Point Benjamin Franklin, 34960 Montpellier.

Représentée par DIAW Frédéric, PRESIDENT -après dénommée « le Souscripteur »

PREAMBULE

Le présent Contrat d'assurance pour compte est conclu conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du code des assurances entre AXA France IARD et SAS SPORTIHOME tant pour son propre compte que pour le compte des personnes désignées (ci-après « les Assurés »).

Il est conclu entre les parties par l'intermédiaire du Cabinet AFFINITEAM Siège Social : 42 Rue Pascal – 75013 Paris.

Il est constitué des présentes conditions qui en font partie intégrante.

Il est régi par le droit français et notamment le code des assurances.

Le présent contrat sera sans effet et AXA ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties, au titre du présent contrat, dès lors que l'exécution du contrat exposerait AXA aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

A l'égard des Assurés, qui bénéficient du présent contrat d'assurance en qualité d'assurés pour compte, les garanties d'assurance sont constituées par le document technique et les présentes conditions particulières.

Dans les relations formées entre l'Assureur et le Souscripteur, les dispositions des garanties d'assurance sont constituées par le document technique et les conditions particulières qui s'appliquent sous réserve des dérogations mentionnées ci-après.

1. Définition Assuré

Le souscripteur du contrat est la **SAS SPORTIHOME** qui agit pour le compte de l'assuré. On entend par **assuré** : **Le particulier ou professionnel, résident français ou non, sous réserve des limites de territorialité mentionnées ci-après, ayant procédé à la réservation d'un logement meublé pour un séjour sportif de courte durée mis en ligne sur le site www.sportihome.com et/ou l'application IOS ou ANDROID SPORTIHOME.**

Ont également la qualité d'assuré, le conjoint de l'occupant, ses enfants ou ceux de son conjoint ainsi que toutes autres personnes participant à l'occupation, objet du contrat de mise à disposition.

2. Objets de la garantie

Le document technique « Garanties Multirisque des locations meublées de tourisme et responsabilité civile du locataire – Villégiature » fait partie intégrante du présent contrat.

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'occupant ayant réservé un logement meublé pour pratiquer des activités sportives via le site www.sportihome.com et/ou l'application IOS ou ANDROID SPORTIHOME, pour les dommages matériels causés aux seuls biens du propriétaire.

Le présent contrat intervient en complément ou à défaut des garanties que le locataire aurait souscrites par ailleurs.

Dommmages matériels aux biens assurés :

Ce qui est garanti :

Les dommages matériels aux biens assurés résultant des évènements suivants :

- Incendie, et explosion
- Dégât des eaux
- Vol
- Bris de glace
- Complément de dommages matériels

3. Territorialité

La garantie s'exerce selon les dispositions ci- après :

- Pour les résidents français : locations mises à disposition situées en France métropolitaine
- Pour les résidents non français : locations mises à disposition situées en France métropolitaine

4. Nature des biens assurés

Sont garantis :

- **Les logements à usage d'habitation.**

Il s'agit de studios, d'appartements, de maisons ou de lieux insolites meublés mis à disposition d'occupants afin qu'ils puissent réaliser des activités physiques. Par lieux insolites on entend : château, bungalow, yourte, roulotte, bateau restant à quais, tente sur terrain privé, mobil-home ou cabane en bois.

Les logements proposés par la plateforme peuvent être à l'usage exclusif de l'occupant ou partagés avec le propriétaire et/ou d'autres occupants ayant également effectués une réservation via le site www.sportihome.com et/ou l'application IOS ou ANDROID SPORTIHOME.

Les logements sont exploités /occupés pour une durée moyenne d'au minimum un jour et de 90 jours maximum, et répertoriés exclusivement sur le site www.sportihome.com et/ou l'application IOS ou ANDROID SPORTIHOME. Les réservations sont préalablement vérifiées et contrôlées par le souscripteur.

Ils ne peuvent être utilisés à titre d'habitation principale, et l'occupant ne pourra y pratiquer une activité commerciale, artisanale ou professionnelle.

Les biens assurés sont conformes au standard de conformité précisé dans le document technique pour les garanties souscrites.

Les logements répondent aux obligations administratives préalables pour la mise en location d'un logement meublé.

Les locaux assurés peuvent comporter des garages et caves même s'ils sont situés à une adresse différente du lieu d'assurance, sous réserve qu'ils soient situés à moins de 2 kilomètres.

Sont exclus :

- Les hôtels
- Les bâtiments classés monuments historiques ou inventoriés
- Les chalets de haute montagne (inaccessibles aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie pendant au moins une partie de l'année).

Contrairement à ce qui est indiqué dans le document technique , les installations extérieures au bien loué suivantes sont couvertes par les présentes conditions particulières :

- Les constructions, aménagements immobiliers situés à l'extérieur (éléments de décoration, portiques, patios, terrasses, abris de jardin, locaux techniques, système d'arrosage intégré...).
- Les bâches et stores scellés au mur des bâtiments, répondant aux normes en vigueur.
- Les serres scellées non exploitées à des fins commerciales
- Les courts de tennis et leur clôture
- Les équipements d'eau situés à l'extérieur (piscines, spas, jacuzzis) y compris :
 - Leurs appareils électriques tels que le système de pompage, de chauffage ou d'épuration d'eau, y compris les robots et aspirateurs servant à son entretien.
 - Leurs éléments de protection tels que dômes, barrières de protection, les systèmes d'alarme, les couvertures rideaux, lorsqu'ils répondent aux normes en vigueur.

Les piscines, spas et jacuzzis doivent répondre à la réglementation en vigueur et aux normes de sécurité obligatoires.

- **Le contenu de la location meublée :**

Le montant du contenu assuré pour chacune des garanties par location meublée assurée est limité au capital assuré aux conditions particulières.

Les objets de valeurs personnels et les fonds et valeurs du loueur sont exclus.

5. Conditions d'occupation

Les logements sont occupés conformément aux conditions de l'occupation, dans la limite du nombre de personnes pouvant être accueillies et dans le respect des règles de co - propriété s'ils en existent.

En cas d'inoccupation durant la période de réservation : la durée d'inhabitation est limitée à 20 jours pour les locaux à usage de location meublée.

Dans le cadre de la garantie « Vol et Vandalisme » des Conditions Générales, pendant cette période d'inhabitation, le capital souscrit est garanti sans pouvoir toutefois excéder 5 000 €.

6. Période de garantie

Les garanties du présent contrat sont automatiquement acquises pour le temps de l'occupation réservée.

7. Montant de garantie

La garantie est limitée à un seul sinistre pendant toute la durée de l'occupation (périodes de prolongation comprises).

Plafond de garantie par sinistre :

Dommages matériels sur biens immobiliers et mobiliers pour donner suite à incendie, explosion, dégâts des eaux : 1 500 000 €

Recours des voisins et des tiers : 500 000 €

Autres Dommages aux biens mobiliers et immobiliers : 50 000 €

La garantie « Bris de glace » est étendue au bris des installations sanitaires. A ce titre, ne sont pas garantis la robinetterie, les appareils en métal ainsi que les marbres intérieurs. L'indemnité versée en cas de sinistre sera limitée à 0,80 fois l'indice RI.

8. Limitation contractuelle d'indemnité

En cas de sinistre, le montant total des indemnités dues au titre de l'ensemble des garanties ne pourra, en aucun cas, dépasser :

- En cas d'incendie, explosion, dégât des eaux

-

Par sinistre : **1 500 000 €**

- En cas d'autres dommages

Par sinistre : **50 000 €**

Cette « limitation contractuelle d'indemnité » est non indéxable.

9. Abrogation de l'indexation

L'indexation prévue au contrat ne s'applique pas aux garanties objets du contrat.

10. Franchise

Le montant de la franchise applicable est égal à :

- Sur la garantie Dommages immobiliers : 350 euros
- Sur la garantie Dommages mobiliers : 200 euros

11. Sinistre et Renonciation à recours

Il appartient à l'occupant ou au propriétaire de procéder à la déclaration de sinistre dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les délais indiqués aux Conditions Générales à l'adresse suivante : oops@affiniteam.fr ou **Cabinet AFFINITEAM : 42 Rue Pascal 75013 Paris**

La déchéance de garantie peut être opposée à l'assuré si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus et si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice.

SPORTIHOME s'engage à apporter aide nécessaire à la Cie AXA en termes d'informations et de diligences dans le cadre d'une médiation.

L'assuré, l'occupant et le propriétaire renoncent à tout recours contre SPORTIHOME du fait de la location en cas d'atteintes aux biens.

SPORTIHOME renonce à tous recours contre le locataire.

12. Prise d'effet – Durée - Résiliation

Prise d'effet et durée

Le présent Contrat d'assurance prend effet le 01/07/2019 pour une période initiale se terminant le 01/01/2020.

Le Contrat d'assurance se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour une durée d'un (1) an, le 1^{er} janvier à moins que le Souscripteur ou l'Assureur ne s'y oppose en le résiliant selon les modalités ci-après.

Résiliation

Résiliation par le Souscripteur : A l'échéance annuelle du présent Contrat d'assurance, la notification de résiliation devant être adressée à l'Assureur au plus tard deux (2) mois avant l'échéance annuelle ;

Résiliation par l'Assureur : A l'échéance annuelle du présent Contrat d'assurance, la notification de résiliation devant être adressée au Souscripteur, au plus tard deux (2) mois avant l'échéance annuelle ;

Pour non-règlement de prime conformément à l'article L.113-3 des Code des assurances.

L'Assureur renonce expressément à tous les autres cas de résiliation énoncés par le Code des assurances.

Dans tous les cas, la résiliation doit être notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de La Poste faisant foi.

Effets de la résiliation

La résiliation du présent Contrat d'assurance a pour effet de faire cesser toute adhésion/ souscription nouvelle au présent Contrat d'assurance.

L'Assureur couvre chaque adhésion/ souscription avant la date de résiliation du présent Contrat d'assurance jusqu'à son échéance annuelle suivante.

15. Modifications des garanties et information des assurés

Modifications

En cas de modifications (conditions ou cotisations) du présent Contrat d'assurance l'Assureur doit au moins 1 mois avant son échéance les notifier au Souscripteur.

A défaut de résiliation dans un délai de 1mois à compter de la réception de cette notification, le nouveau tarif ou les nouvelles conditions du Contrat d'assurance sont considérés comme acceptés par le Souscripteur.

Le nouveau tarif ou les nouvelles conditions s'appliquent alors à la date d'échéance annuelle postérieure à la date d'information de la modification.

Information des Assurés

Les modifications du présent Contrat d'assurance sont portées à la connaissance des assurés conformément aux dispositions du code des assurances.

